

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-62

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET – 2025 N°3

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu la délibération n° 2025-14 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2025 approuvant le Budget Primitif ;

Considérant que le Maire peut procéder, à compter du vote du budget, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
Considérant que des crédits ne sont pas suffisants pour tenir compte dans le cadre du chapitre 65 la prise en compte des créances admises en non-valeurs et des créances éteintes ;
Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget pour inclure ces nouvelles dépenses ;
Considérant que ces modifications n'ont pas d'effet sur l'équilibre global des sections et du budget dans son ensemble ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la décision modificative du budget primitif sur la base des montants à la hausse et des montants à la baisse référencés dans le tableau ci-après :

Dépenses de fonctionnement	
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	+ 0,00 €
6541. Créances admises en non-valeur	+ 300,00 €
6542. Créances éteintes	+ 300,00 €
65818. Autres	- 600,00 €

Condrieu, le 12 décembre 2025

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.